

DÉLIBÉRATION N° SIE_2024_0021

DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 09 / 12 / 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Syndical du S.I.E de la Mercantine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Président, Michel BLASER.

Date de convocation : 28 / 11 / 2024

| Nombre de Membres | Présents | Excusé(s) | Absent(s) | Pouvoir(s) |
|--------------------|----------|-----------|---------------|------------|
| 4 | 4 | | | |
| Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention(s) | |
| | 4 | | | |

Étaient présents : M. Michel BLASER, M. Marcel RENAUD, M. Régis LACROIX, Mme Catherine FORESTIER,

Procuration(s)

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : M. Julien BUFFAUT, M. Romain VOLATIER

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. Marcel RENAUD

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 
ID : 039-253900302-20241209-SIE_2024_0021-DE

OBJET : DÉGRÈVEMENT SUR FACTURE D'EAU SUITE À UNE FUITE APRÈS COMPTEUR

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du courrier reçu en date du 13 septembre 2024 de Monsieur Alain HERINGER sollicitant un dégrèvement sur la partie excédentaire de sa prochaine facture d'eau suite à une fuite après compteur.

Selon le Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », Monsieur HERINGER a droit à un dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.

Rappel de la loi :

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.

Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dès lors que le dispositif est applicable, le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence s'applique :

- Eau potable : Consommation et redevance agence de l'eau = 2 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années ;
- Assainissement : Eau consommé et redevance agence de l'eau = 1 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années.

Monsieur Alain HERINGER demande un dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann.

Détail des volumes consommés facturés sur la période équivalente à la fuite constatée au cours des 3 dernières années :

| ANNÉE | Volume Facturé 1 ^{er} Semestre | Volume Facturé 2 ^{ème} Semestre | Total Volume facturé sur l'année |
|-------|--|---|-------------------------------------|
| 2021 | 28 | 32 | 60 |
| 2022 | 25 | 24 | 49 |
| 2023 | 20 | 35 | 55 |
| 2024 | 24 | 102 (estimé au 30/11/2024) | 126 (estimation au 31/12) |

La consommation annuelle moyenne de Monsieur HERINGER (calcul effectué sur 2021,2022 et 2023) est de 53.33 m³.

La consommation annuelle pour l'année 2024 est estimée à 126 m³, soit une consommation excédant le double du volume d'eau consommé au cours des trois dernières années.

En conséquence, le calcul du volume consommé en m³ pour le dégrèvement est effectué comme suit :

- Eau potable : $53.33 \times 2 - 126 = 19.34 \text{ m}^3$
- Assainissement : 53.33 m^3

Le montant du dégrèvement s'élève alors à :

- 34.36 € € pour le budget eau
- 93.86 € pour le budget assainissement

Soit un dégrèvement total de 128.22 €.

Il est demandé au Conseil Syndical d'autoriser Monsieur le Président à appliquer le dispositif de la Loi Warsmann au cas de Monsieur HERINGER.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** le Conseil Syndical :

- **ACCORDE** un dégrèvement pour une facture d'eau et d'assainissement à un particulier par application du dispositif de la Loi Warsmann sur la prochaine facture qui aura lieu en début d'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20241209-SIE_2024_0021-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président, Michel BLASER



Siège social : Mairie - Siret : 25390030200014
230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD
03.84.42.32.46 sieimercantino@maisod.fr